1717
12 avril

ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

PORTANT suppression de deux Ecrits, le premier intitulé, *Lettre d'un Curé du Diocese de Châlons, à un Curé de Rheims, du 20. Fevrier 1717.* le second intitulé, *Sentence du Bailliage de Châlons, portant défenses d'exposer en vente un Libelle intitulé, Lettre d'un Curé du Diocese de Châlons, à un Curé de Rheims.*

Du 12. Avril 1717.



A PARIS,
Chez la Veuve de FRANÇOIS MUGUET, HUBERT MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, & Loüis Denis de la Tour, Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCXVII.

1591

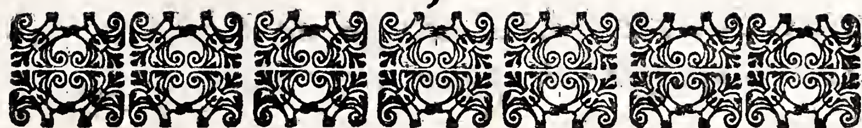
21 Juillet

Les Prédicateurs de Paris déclamèrent tous unanimement contre l'arrest de Châlons, exaltant jusqu'au tiers ciel le Pape à present séant, et déprimant son prédécesseur jusqu'aux enfers, puis tombant sur ceux du Parlem. de Châlons, qui avoient bien osé attaquer sa sainteté, les accoutrèrent de toutes façons.

Boucher entr'autres la plupart, donnant à chacun son quolibet, et trouva dans cet arrest dix sept hérésies.

Martin, Lincestre, Guarin, Commolet, Cueilly & faisoient comparitre en preschant sur le même sujet, qu'ils avoient étudié la bible des harangeres.

Mem. de l'Etoile, tom. 2 pag. 45. 46



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Portant suppression de deux Ecrits, le premier intitulé, *Lettre d'un Curé du Diocese de Châlons, à un Curé de Rheims, du 20. Fevrier 1717.* le second intitulé, *Sentence du Bailliage de Châlons, portant défenses d'exposer en vente un Libelle intitulé, Lettre d'un Curé du Diocese de Châlons, à un Curé de Rheims.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du Lundy douziéme Avril mil sept cens dix-sept, du matin.

CE jour les Gens du Roy sont entrez, & Maistre Guillaume de Lamoignon, l'un des Avocats dudit Seigneur portant la parole, ont dit,

Qu'il s'est répandu depuis peu dans la ville de Châlons un Ecrit imprimé, qui a pour

titre *Sentence du Bailliage de Châlons, portant défenſes d'expoſer en vente un Libelle intitulé, Lettre d'un Curé du Dioceſe de Châlons, à un Curé de Rheims*, dont ils apportent à la Cour un exemplaire.

Que cet Ecrit qui paroiſt porter le caractere d'un Jugement de Police, rendu ſur le requiſitoire de l'Avocat du Roy, n'en eſt cependant qu'un ſimple projet: Qu'ils apprennent par un Procès verbal dreſſé par le Lieutenant General de Châlons, qu'il n'avoit pas encore conſommé cet ouvrage par ſa ſignature, lorſque l'Ecrit a eſté publié, & meſme qu'encore à preſent la Sentence n'eſt pas ſignée.

Qu'ils n'ont donc pas beſoin d'entrer dans l'examen du diſcours qui eſt à la teſte de cette prétenduë Sentence, qu'ils ſeroient bien éloignez d'approuver; que le ſeul defaut de ſignature leur ſuffit pour en demander la ſuppreſſion, & la permiſſion d'informer de la fauſſeté ou falſification, & de la publication de ce prétendu Jugement.

Que ce n'eſt pas qu'ils ayent auſſi intention d'approuver le Libelle qu'il proſcrit, qu'ils l'apportent pareillement à la Cour, qu'elle verra en le liſant qu'il merite ſa cenſure, tant parce qu'il a eſté imprimé ſans nom d'Auteur ni

d'Imprimeur,